



11 rue Brunel - 75017 PARIS

CODE DE DEONTOLOGIE

En application de l'article R141-10 du code des assurances, l'assemblée générale de l'association AMAP a adopté le présent code de déontologie dont la teneur suit :

ARTICLE I - Objet

Le code de déontologie détermine les règles qui s'imposent à tous les membres qui, par leur fonction au sein de l'association, représentent ou défendent les intérêts des adhérents aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

Les membres soumis au respect des règles fixées par le Code de déontologie sont les membres cités à l'article III du présent code.

Les règles fixées par le code de déontologie ont pour objet de prévenir tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir lorsque ces membres sont susceptibles de ne pas agir en toute indépendance et de les résoudre équitablement dans l'intérêt des adhérents.

Le présent code a également pour objet de préciser les obligations de diligence et de confidentialité auxquelles les membres sont soumis dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE II - Rappel des conditions d'accès aux fonctions de membre du conseil d'administration

Conformément à l'article R141-11 du code des assurances, nul ne peut être membre du conseil d'administration, ni directement ni par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du code des assurances.

ARTICLE III – Membres tenus de respecter les règles du code de déontologie

Les membres tenus de respecter les règles du présent code sont :

- les membres du conseil d'administration de l'association,
- les membres du bureau de l'association,
- le personnel de l'association.

ARTICLE IV – Obligation d'information pesant sur les membres

4.1. Obligation d'information relative à la personnalité des membres

Avant que leur candidature ne soit soumise à l'instance compétente, puis sans retard, en cas d'évolution en cours de mandat, les membres mentionnés à l'article III remettent, sous pli confidentiel, au Président de l'association, les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité, de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

4.2. Obligation d'information relative aux situations de conflit d'intérêts

Avant que leur candidature ne soit soumise à l'instance compétente, puis sans retard, en cas d'évolution en cours de mandat, les personnes mentionnées à l'article III doivent, spontanément et sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président de l'association toutes informations relatives à l'existence d'un conflit d'intérêts les empêchant d'exercer leur fonction au sein de l'association en toute indépendance.

De plus, les membres visés à l'article III doivent informer le Président :

- des intérêts directs ou indirects et des avantages de toute nature qu'ils détiennent ou viendraient à détenir dans un organisme d'assurance ou dans une société membre d'un groupe comprenant un organisme d'assurance ou chez un partenaire significatif et habituel, commercial ou financier, d'un organisme d'assurance ou de son groupe.
- des fonctions qu'ils exercent ou seraient amenés à exercer au sein de mêmes organismes ou sociétés.
- de toute rétribution qu'ils viendraient à percevoir de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.
- de toute participation qu'ils détiennent ou viendraient à détenir au sein desdits organismes ou sociétés.

Ces informations doivent être adressées par les membres visés à l'article III au Président, sous pli fermé, dès la survenance d'une des situations mentionnées à l'alinéa précédent. Le Président en informe immédiatement, dans les mêmes conditions, son conseil.

Lorsque le Président entre lui-même dans l'un des cas visés à l'alinéa 2 du présent article, il en informe immédiatement, dans les mêmes conditions, son conseil.

Si, en raison d'un changement de situation, le conseil d'administration est composé pour plus de la moitié :

- de membres détenant ou ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation un quelconque intérêt ou un mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe,
- ou de membres recevant ou ayant reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés,

le membre dont la situation a changé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE V – Obligation de confidentialité et de diligence

Les membres cités à l'article III doivent respecter, dans l'exercice de leur fonction, des règles de diligence et de confidentialité.

Ils ont une obligation de confidentialité à l'égard de l'ensemble des informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction au sein de l'association.

Ils doivent notamment s'interdire de divulguer :

- toutes informations relatives à la gestion administrative, financière ou actuarielle des plans, et ce afin de ne pas nuire à la bonne exécution des plans ;
- toutes informations qui pourraient nuire, à titre personnel, aux membres composants ou susceptibles de composer l'un des organes constitués dans le cadre d'un plan.

Ils s'engagent à exercer leurs missions en toute bonne foi, loyauté et transparence.

ARTICLE VI – Conséquences de l'existence d'un conflit d'intérêts ou du non-respect d'une obligation contenue dans le présent Code

En fonction des informations reçues au titre de l'article IV, 4.2 du présent code, le conseil d'administration pourra, le cas échéant, décider d'appliquer les mesures suivantes :

- proposition au membre concerné de démissionner, licenciement pour le personnel,
- abstention du membre concerné de participer aux délibérations et de voter,
- révocation.

Le conseil d'administration pourra décider d'entendre préalablement le membre concerné si des explications ou des informations complémentaires lui paraissent utiles ou si le membre concerné en fait la demande.

En toute hypothèse, le membre concerné ne participe pas à la discussion ni au vote relatif à sa situation.

La mesure prise devra être notifiée dans les meilleurs délais au membre concerné par le Président ou tout autre membre désigné à cet effet par le conseil d'administration, et ce par lettre recommandée avec avis de réception. La mesure prise prendra effet à compter de la date d'envoi de sa notification.

ARTICLE VII – Entrée en vigueur du Code de déontologie

Le présent code de déontologie entre en vigueur au jour de son adoption par l'assemblée générale de l'association AMAP le 17 mai 2021.

